

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 02/12/2016

Tél : 01 40 20 80 83  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 393080  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le représentant légal  
LA QUADRATURE DU NET  
60 rue des Orteaux  
75020 Paris

LA QUADRATURE DU NET c/ MINISTERE DE  
LA DEFENSE  
Affaire suivie par : Mme LE BRAS

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le représentant légal,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII\* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2016 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le secrétaire de la 10ème chambre*

*Agnès Micalowa*

---

\* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »

N° 393080

REPUBLIQUE FRANÇAISE

QUADRATURE DU NET et autres  
c/ Ministre de la défense

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Jolivet  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10ème chambre)

Mme Aurélie Bretonneau  
Rapporteur public

Séance du 6 octobre 2016  
Lecture du 18 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 31 août et 30 novembre 2015 et le 1<sup>er</sup> avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association La quadrature du Net, l'association French Data Network (Réseau Français de Données) et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret en Conseil d'Etat non publié d'avril 2008 relatif aux activités de surveillance internationale par les services de renseignement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que le décret attaqué méconnaît le droit au respect à la vie privée, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucune publication, nonobstant l'absence de toute autorisation législative dispensant le Gouvernement de cette obligation, et qu'il est dépourvu de base légale, alors qu'il appartenait au législateur de définir des garanties suffisantes pour encadrer la mise en œuvre des mesures de surveillance qu'il prévoit, notamment en ce qu'elles pourraient concerner des citoyens français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2016, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête. Il soutient que la requête est irrecevable dès lors qu'elle demande l'annulation d'un décret inexistant.

La requête a été transmise au Premier ministre, qui n'a pas produit d'observation.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pauline Jolivet, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de l'association La quadrature du Net, de l'association French Data Network et de la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 octobre 2016, présentée par les associations requérantes ;

Considérant ce qui suit :

1. L'association La quadrature du Net, l'association French Data Network (Réseau Français de Données) et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs demandent l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret non publié relatif aux activités de surveillance internationale par les services de renseignements, qui aurait été pris en avril 2008.

2. D'une part, les requérantes, hormis un article de presse, ne produisent aucun élément de nature à démontrer l'existence de ce décret. En particulier, elles ne font état d'aucune application qui aurait pu en être faite à une situation donnée. D'autre part, l'existence d'un tel décret est formellement contestée par le ministre de la défense. Dans ces conditions, la requête doit être regardée comme dirigée contre un acte dont l'existence n'est pas avérée. Elle est, par suite, et, en l'état, dépourvue d'objet et, partant, irrecevable.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association La quadrature du Net et autres doit être rejetée y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association La quadrature du Net, de l'association French Data Network (Réseau Français de Données) et de la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association La quadrature du Net, à l'association French Data Network (Réseau Français de Données), à la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs, au Premier ministre et au ministre de la défense.

Délibéré à l'issue de la séance du 6 octobre 2016 où siégeaient : M. Mattias Guyomar, conseiller d'Etat, président ; M. Pierre Collin, conseiller d'Etat et Mme Pauline Jolivet, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 18 novembre 2016.

Le président :  
Signé : M. Mattias Guyomar

Le rapporteur :  
Signé : Mme Pauline Jolivet

Le secrétaire :  
Signé : Mme Catherine Hainard

La République mande et ordonne au Premier ministre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

⑨ Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :  
